



ARRÊTÉ

portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2024-2025

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L 424-2, R 424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Illeet-Vilaine, sous-préfet de Rennes;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine :

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 avril 2024 ;

Vu la consultation du public organisée du 11 avril au 2 mai 2024 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Conditions spécifiques de chasse

Outre la période d'exercice légale de la chasse et de la vénerie sous terre, la vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire du 1^{er} juin 2024 au 14 septembre 2024, en application de l'article R.424-5 du code de l'environnement.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement.

1/2

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

 par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois;

par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site

https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

2/2

Fait à Rennes, le 2 4 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Pierre LARREY